



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-009-2023-05

PUBLIÉ LE 4 MAI 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2023-04-12-00021 - AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D ÎLE-DE-FRANCE - ARRÊTÉ N°DOS-2023/833 Fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Ile-de-France (3 pages) Page 4

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2023-04-18-00024 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1363 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à?? compter du 1er mars 2023 -910002773-CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN (3 pages) Page 8

IDF-2023-04-18-00020 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1364 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à?? compter du 1er mars 2023 -910019447-CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES (3 pages) Page 12

IDF-2023-04-18-00019 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1365 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à?? compter du 1er mars 2023 -910110014-CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON (3 pages) Page 16

IDF-2023-04-18-00023 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1366 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à?? compter du 1er mars 2023 -910110055-GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE (3 pages) Page 20

IDF-2023-04-18-00022 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1367 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à?? compter du 1er mars 2023?? -910150010-CH FREDERIC HENRI MANHES (3 pages) Page 24

IDF-2023-04-18-00018 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1368 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à?? compter du 1er mars 2023 -910150028-CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY (3 pages) Page 28

IDF-2023-04-18-00017 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1369 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à?? compter du 1er mars 2023?? -910150069-HOP PRIVE GERIAT LES MAGNOLIAS (3 pages) Page 32

IDF-2023-04-18-00030 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1370 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à?? compter du 1er mars 2023 -910150085-GH LES CHEMINOTS CENTRE MOYEN SEJOUR (3 pages) Page 36

IDF-2023-04-18-00021 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1394 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à?? compter du 1er mars 2023?? -910140029-EPS BARTHELEMY DURAND (3 pages) Page 40

IDF-2023-04-18-00029 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1446 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à?? compter du 1er mars 2023?? -910310010-CLINIQUE CHATEAU DU BEL AIR (2 pages) Page 44

IDF-2023-04-18-00027 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1448 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à?? compter du 1er mars 2023 -910310036-CLINIQUE DU VAL DE BIEVRE L ABBAYE (2 pages) Page 47

IDF-2023-04-18-00026 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1449 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à?? compter du 1er mars 2023??
-910310044-CLINIQUE DE L ISLE LE MOULIN (2 pages)

Page 50

IDF-2023-04-18-00025 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1450 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à?? compter du 1er mars 2023??
-910814672-MOULIN DES ADOS (2 pages)

Page 53

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-12-00021

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
D ÎLE-DE-FRANCE - ARRÊTÉ N°DOS-2023/833
Fixant la liste régionale des hôpitaux de
proximité pour la région Ile-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2023/833

Fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Ile-de-France

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé, notamment son article 35 ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 33 ;
- VU** le décret du 28 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-582 du 12 mai 2021 relative à la labellisation, à la gouvernance et au fonctionnement des hôpitaux de proximité ;
- VU** le décret n°2021-586 du 12 mai 2021 relatif à la labellisation des hôpitaux de proximité ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 2 juin 2021 relatif à la labellisation des hôpitaux de proximité par les directeurs généraux des Agences régionales de santé ;
- VU** les appels à manifestation d'intérêt lancés par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France les 05 octobre 2021 et 23 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/3500 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Ile-de-France.

CONSIDERANT que le dossier déposé par l'établissement cité en annexe respecte les critères d'éligibilité fixés par le décret n° 2021-586 du 12 mai 2021 relatif à la labellisation des hôpitaux de proximité et mentionné au II de l'article R. 6111-24 du code de la santé publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement de santé suivant est labellisé hôpital de proximité pour la région Ile-de-France :

- L'hôpital Goüin, situé au 2 Rue Gaston Paymal, CLICHY 92110 ;

La liste actualisée des hôpitaux de proximité franciliens figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le directeur de l'Offre de soins et le directeur de la délégation départementale concernée de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Saint-Denis, le 12 Avril 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

signé

Amélie VERDIER

ANNEXE

Liste des établissements de santé labellisés Hôpitaux de proximité pour la région Ile-de-France

Etablissement ou Site géographique labellisé	FINESS géographique de l'hôpital de proximité	Entité juridique (en cas de labellisation d'une entité géographique)	FINESS de l'entité juridique (en cas de labellisation d'une entité géographique)
Hôpital Forcilles	770020477	Fondation Cognacq-Jay	750720468
Site de Nemours	770000214	Centre Hospitalier Sud Seine et Marne	770021152
Polyclinique de Maison Laffitte	780022737		
Centre Hospitalier de Houdan	780000378		
Centre Hospitalier de Bligny	910150028	Association Centre Hospitalier de Bligny	750811184
Hôpital Suisse de Paris	920000635		
Site de Magny en Vexin	950000349	Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin	950015289
Site de Dourdan	910000280	Centre Hospitalier Sud-Essonne	910019447
Centre Hospitalier de la Mauldre	780000386		
Hôpital Léopold Bellan	750150146	Fondation Léopold Bellan	750720609
Hôpital Henri Dunant	750150377	Croix Rouge française	750721334
Hôpital Les Magnolias	910150069		
Hôpital Gériatrique de l'Isle Adam	950000406	Fondation Chantepie Mancier	950150037
Hôpital Gouin	920150018	Société Philantropique	750720492

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00024

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1363 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 -910002773-CENTRE
HOSPITALIER SUD FRANCILIEN

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1363 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN
40 AVENUE SERGE DASSAULT
91106 CORBEIL ESSONNES CEDEX
FINESS EJ - 910002773

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1363 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0113 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 3			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	874,89 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 059,02 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 021,02 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 081,84 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	510,51 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 451,32 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1 243,74 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 797,67 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 605,55 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 219,15 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 167,19 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	957,41 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 117,71 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 111,85 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	946,91 €
265	52	Séance dialyse	1 091,22 €
275	27	Autres séances	1 009,73 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9755 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 5.Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	780,54 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	964,61 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	503,48 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	889,02 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 098,69 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	732,02 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00020

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1364 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 -910019447-CH SUD
ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1364 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

CHI SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES
26 AVENUE CHARLES DE GAULLE
91150 ETAMPES
FINESS EJ - 910019447

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1364 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9734 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	795,76 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 005,87 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	982,48 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 041,19 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	491,25 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 349,43 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1 154,65 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 730,29 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 507,10 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 165,62 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 122,60 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	920,80 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 055,30 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 032,70 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	842,88 €
265	52	Séance dialyse	952,11 €
275	27	Autres séances	880,55 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par déléation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00019

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1365 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 -910110014-CENTRE
HOSPITALIER D'ARPAJON

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1365 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON
18 AVENUE DE VERDUN
91294 ARPAJON CEDEX
FINESS EJ - 910110014

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1365 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9737 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	796,01 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 006,18 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	982,78 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 041,51 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	491,40 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 349,85 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1 155,00 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 730,82 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 507,87 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 165,98 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 122,95 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	921,08 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 055,63 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 033,33 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	843,14 €
265	52	Séance dialyse	952,41 €
275	27	Autres séances	880,82 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par déléation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00023

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1366 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 -910110055-GROUPE
HOSPITALIER NORD ESSONNE

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1366 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

GRUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE
4 PLACE DU GÉNÉRAL LECLERC
91401 ORSAY CEDEX
FINESS EJ - 910110055

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1366 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0714 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 3			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	926,88 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 121,96 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 081,70 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 146,13 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	540,85 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 537,57 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1 317,65 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 904,50 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 760,40 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 291,60 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 236,56 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 014,31 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 184,13 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 237,35 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 003,18 €
265	52	Séance dialyse	1 156,07 €
275	27	Autres séances	1 069,74 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9354 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 5.Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	748,45 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	924,96 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	482,79 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	852,48 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 053,52 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	701,92 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00022

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1367 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023
-910150010-CH FREDERIC HENRI MANHES

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1367 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER F.H. MANHES
8 RUE ROGER CLAVIER
91700 FLEURY MEROGIS
FINESS ET - 910150010

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1367 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,8769 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 1			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	814,65 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 025,75 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	965,91 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 216,19 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	482,95 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 415,54 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1 022,18 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 597,19 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	1 880,04 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	741,93 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	724,71 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	676,71 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 439,54 €
272	49	Séance de protonthérapie	1 831,19 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	969,33 €
265	52	Séance dialyse	740,55 €
275	27	Autres séances	1 158,63 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,8005 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 5.Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	640,51 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	791,57 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	413,16 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	729,54 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	901,59 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	600,70 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00018

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1368 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 -910150028-CENTRE
HOSPITALIER DE BLIGNY

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1368 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY
ROUTE DE BLIGNY
91640 BRIIS SOUS FORGES
FINESS ET - 910150028

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1368 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9710 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	793,80 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 003,39 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	980,06 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 038,62 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	490,03 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 346,11 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1 151,80 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 726,02 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 500,92 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 162,74 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 119,83 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	918,53 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 052,70 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 027,69 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	840,80 €
265	52	Séance dialyse	949,76 €
275	27	Autres séances	878,38 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par déléation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00017

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1369 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023
-910150069-HOP PRIVE GERIAT LES MAGNOLIAS

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1369 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOP PRIVE GERIAT LES MAGNOLIAS
77 RUE DU PERRAY
91160 BALLAINVILLIERS
FINESS ET - 910150069

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1369 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9174 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	536,48 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	739,07 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	815,11 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	860,13 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	407,55 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 140,91 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1 031,09 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 406,56 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 301,65 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	951,52 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	929,27 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	867,59 €
256	53	Séance chimiothérapie	795,80 €
272	49	Séance de protonthérapie	1 915,76 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	773,81 €
265	52	Séance dialyse	631,98 €
275	27	Autres séances	726,23 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par déléation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00030

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1370 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 -910150085-GH LES
CHEMINOTS CENTRE MOYEN SEJOUR

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1370 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

GRUPE HOSPITALIER LES CHEMINOTS
14 RUE ALPHONSE DAUDET
91210 DRAVEIL
FINESS ET - 910150085

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1370 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9939 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	268,79 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	479,65 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	501,61 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	529,33 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	250,81 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	854,88 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	772,60 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 135,05 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	1 936,50 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	767,34 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	749,53 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	699,90 €
256	53	Séance chimiothérapie	497,18 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 075,51 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	651,05 €
265	52	Séance dialyse	509,41 €
275	27	Autres séances	493,13 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par déléation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00021

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1394 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023
-910140029-EPS BARTHELEMY DURAND

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1394 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

EPS BARTHELEMY DURAND
AVENUE DU 8 MAI 1945 - BP 69
91152 ETAMPES CEDEX
FINESS EJ - 910140029

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1394 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0000 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	817,51 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 033,36 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 009,33 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 069,64 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	504,67 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 386,31 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1 186,20 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 777,57 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 575,61 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 197,47 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 153,28 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	945,96 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 084,14 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 088,25 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	865,91 €
265	52	Séance dialyse	978,13 €
275	27	Autres séances	904,61 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0354 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 2.Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	635,41 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	785,29 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	458,59 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	864,26 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 068,10 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	768,56 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00029

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1446 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023
-910310010-CLINIQUE CHATEAU DU BEL AIR

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1446 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE CHATEAU DU BEL AIR
35 RUE ALBERT THOMAS
91560 CROSNE
FINESS ET - 910310010

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1446 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0099 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	149,05 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	199,49 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	173,64 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	456,63 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	610,56 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	294,13 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00027

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1448 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 -910310036-CLINIQUE
DU VAL DE BIEVRE L ABBAYE

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1448 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU VAL DE BIEVRE L ABBAYE
2 RUE HORACE CHOISEUL
91170 VIRY CHATILLON
FINESS ET - 910310036

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1448 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9995 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	147,52 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	197,43 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	171,85 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	451,92 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	604,27 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	291,10 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00026

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1449 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023
-910310044-CLINIQUE DE L ISLE LE MOULIN

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1449 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE L ISLE LE MOULIN
2 PLACE BOILEAU
91560 CROSNE
FINESS ET - 910310044

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1449 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9857 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	145,48 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	194,71 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	169,48 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	445,68 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	595,92 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	287,09 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00025

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1450 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023
-910814672-MOULIN DES ADOS

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1450 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

APPART THERAPEUTIQUE L ISLE - MOULIN
DES ADOS
2 PLACE BOILEAU
91560 CROSNE
FINESS ET - 910814672

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1450 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,7945 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	117,26 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	156,94 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	136,61 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	359,23 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	480,33 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	231,40 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT